

COMMUNE DE L'ANSE BERTRAND (97121) LIEU-DIT DERANGEMENT
AVIS DE CREATION
DE TITRE DE PROPRIETE

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :
Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Tamara CHERGUI-VILO, notaire suppléant, désignée par décision du tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE, en date du 20 février 2019, pour remplacer dans ses fonctions Maître Alexandre KACY, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Alexandre KACY, notaire associé » titulaire d'un Office Notarial à POINTE-A-PITRE, il a été établie une NOTORIETE ACQUISITIVE :

SUR INTERVENTION DE :

1°) Monsieur Evariste Albert **ORIA**, retraité, époux de Madame Béatrice Jeanne-d'Arc **BIABIANY**, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121) 79 rue Schoelcher.
Né à ANSE-BERTRAND (97121) le 26 octobre 1945.
Marié à la mairie de DESHAIES (97126) le 10 juin 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Firmin Carrière **MOLONGO**, retraité, époux de Madame Marie Guillaume Rosemonde **GOÏAME**, demeurant à PORT-LOUIS (97117) Haut de la montagne.
Né à ANSE-BERTRAND (97121) le 25 septembre 1945.
Marié à la mairie de SAINTE-ROSE (97115) le 26 décembre 1970 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Claude Lucien **ELEORE**, retraité, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121) 43 rue Scheik Anta Diop, La Chapelle.
Né à ANSE-BERTRAND (97121) le 16 mars 1951.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

En ce qui concerne Monsieur ORIA premier témoin :

Parfaitement connaître :
Monsieur Claude Valérie **ECLAR**, en son vivant retraité, demeurant à ANSE BERTRAND (97121) 11 avenue Cheik Anta Diop.
Né à ANSE-BERTRAND (97121), le 5 juin 1919.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à ANSE BERTRAND (97121) (FRANCE), le 13 novembre 2016.

Pour avoir été son employé depuis l'âge de 19 ans jusqu'en 1971

Et s'être régulièrement déplacé sur les lieux ci-après désignés en la présence du Défunt situé à ANSE BERTRAND (97121) Lieu-dit Dérangement pour y soigner les animaux de son employeur, avoir vu édifier par le défunt une construction sur ce terrain.

En ce qui concerne Monsieur MOLONGO, second témoin :

Parfaitement connaître :
Monsieur Claude Valérie **ECLAR**, en son vivant retraité, demeurant à ANSE BERTRAND (97121) 11 avenue Cheik Anta Diop.
Né à ANSE-BERTRAND (97121), le 5 juin 1919.

Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Décédé à ANSE BERTRAND (97121) (FRANCE), le 13 novembre 2016.

S'être régulièrement déplacé sur les lieux dont s'agit, avoir, à la demande du défunt, effectué les travaux de creusage de fosse et avoir effectué le terrassement des fondations de la construction sous la direction du Défunt.

En ce qui concerne Monsieur ELEORE, troisième témoin :

Parfaitement connaître :
 Monsieur Claude Valérie ECLAR, en son vivant retraité, demeurant à ANSE BERTRAND (97121) 11 avenue Cheik Anta Diop.
 Né à ANSE-BERTRAND (97121), le 5 juin 1919.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Décédé à ANSE BERTRAND (97121) (FRANCE), le 13 novembre 2016.

S'être régulièrement déplacé sur les lieux dont s'agit, en la présence notamment de Monsieur Jean ECLAR et avoir pu constater que le Défunt occupait les lieux paisiblement.

Il - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
 Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**.

Il a possédé, savoir :

ARTICLE UN

DESIGNATION

A ANSE-BERTRAND (GUADELOUPE) 97121, Lieu-dit Dérangement, une propriété bâtie consistant en un terrain sur lequel est édifée une construction à usage d'habitation figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	80	DERANGEMENT	00 ha 41 a 50 ca

ARTICLE DEUX

DESIGNATION

A ANSE-BERTRAND (GUADELOUPE) 97121, Lieu-dit Dérangement, un terrain figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	77	DERANGEMENT	00 ha 76 a 75 ca

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Claude Valérie ECLAR, demeurant à ANSE BERTRAND (97121) 11 avenue Cheik Anta Diop, plus amplement dénommé aux présentes, qui doit être considéré comme **propriétaire** des biens sus désignés.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Etant ici fait observer que le présent acte de notoriété acquisitive est visé par :

- La loi n°2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété.

- Le décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Par suite sont reproduites les dispositions de l'Article 35-2 Créé par la LOI n°2017-256 du 28 février 2017-art.117 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. ».

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.